COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 24 septembre 2026 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 26 Pouvoirs : 2 Suffrages exprimés : 28 Date de la convocation : 17/09/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Sébastien Canetto, excusé, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Nicolas Alsters, excusé, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Jean-Michel Violo, excusé.

Secrétaire de Séance : Mme Catherine Bolea

OBJET : SUBVENTION AU CCAS

N° 76/2026

Vu la délibération n° 36/2026 du 28 avril 2026 allouant au titre de l'année 2026 une subvention de fonctionnement de 41 213 € au CCAS ;

Considérant que le montant de la subvention a été calculé pour équilibrer le budget 2026 du CCAS avant le vote du Compte Financier Unique du CCAS ;

Considérant qu'après le vote du Compte Financier Unique du CCAS et la reprise des résultats positifs en fonctionnement et en investissement, il convient d'équilibrer celui-ci en fonctionnement à hauteur de 17 299.81 € **;**

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **ANNULE** la délibération n°36/2026 du 28 avril 2026.
- **DECIDE** d'allouer au titre de l'année 2026 une subvention de fonctionnement de 17 299, 81 € au CCAS en lieu et place des 41 213 € précédemment votés.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires figurent au budget 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Catherine Bolea

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	25/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.